

Cour
Pénale
Internationale

For Official Use Only
Complaint #

12-012



International
Criminal
Court

Detained Person's Complaint to the Registrar

FORM 2

PART A – To be completed by the Detained Person (if he or she refuses or is unable to fill in this form, the Chief Custody Officer should do so for her/him.)

1. Personal details

Full name, (First and last names)	Redacted
---	----------

2. I declare that I am not satisfied with the decision of the Chief Custody Officer to my complaint dated 28-02-2012 on the matter of Computer and wish to apply for a review from the Registrar on this matter for the following reason(s): [Use Additional Sheets if required]

*Je ne suis pas satisfait de la décision du
chef du quartier pénitentiaire par rapport à la
plainte que j'ai formulée pour la non-installa-
tion d'un ordinateur dans l'espace commun
pour l'apprentissage du cours de l'Informatique
Ci-joints vous trouvez les motifs de mon
appel contre sa décision du 12 Mars 2012*

Signature Redacted

Date 16-Mars-2012

PART B – To be completed by the Detained Person (Or signed by the Officer who witnesses the informing process if he/she refuses. In this case the Officer should also write his/her name in CAPITAL LETTERS below the signature).

I am aware of the decision taken by the Registrar with regard to my complaint dated _____ and the reasons for it.

I understand that if I am not satisfied with the decision taken by the Registrar, I am entitled to address the Presidency on this matter.

I understand that I have the right to raise any concerns with regard to any matters related to my detention, at any time during an inspection of the Detention Centre by the independent inspecting authority.

Signature
Detained Person

Date

Signature
Detention Officer

Date

1. Le 07 décembre 2011, Marc Dubuisson débarque au Centre pénitentiaire de la C.P.I. En compagnie du Chef du quartier pénitentiaire, il rencontre les détenus pour échanger avec eux sur le sujet de certaines de leurs préoccupations adressées à l'administration pénitentiaire restés sans suite.
 A l'issue de cette rencontre, il annonçait que désormais tous les détenus bénéficieraient des services inhérents à leur détention sans aucune distinction. Et il a soutenu ce propos par le fait que la Cour dépensait 530 €/jour pour chaque cellule, d'où le pays Hôte avait l'obligation de fournir tous les services dont avaient besoin les personnes détenues. Il s'agit entre autres du cours de langue et de l'informatique, du travail, des visites familiales...
2. Peu après, j'ai adressé ma demande au Chef du quartier pénitentiaire pour l'obtention d'un ordinateur pour l'apprentissage du cours de l'informatique. En passant soit dit, l'ordinateur destiné à l'apprentissage de l'informatique aux détenus a toujours existé avant mon arrivée au quartier pénitentiaire de la C.P.
3. Le Chef de détention du quartier pénitentiaire a opposé un refus catégorique à ma demande en évoquant la raison d'ordre financière et le long entretien qu'il avait eu avec Marc Dubuisson. Sedit entretien insinuait à ma connaissance la duplicité des propos tenus par le Directeur du Service de la Cour, d'une part devant les détenus et d'autre part dans le bureau du Chef du quartier pénitentiaire.

4 Non-convaincu et insatisfait de ce refus opposé par le chef du quartier pénitentiaire, le 09 janvier 2012, je me suis tourné vers le greffe à travers une plainte pour en avoir le cœur net. Et faisant suite à ma plainte dans sa décision du 23 janvier 2012, le greffier « toutefois ordonne au chef du quartier pénitentiaire d'étudier la faisabilité d'une mise à disposition d'un ordinateur dans l'espace commun ».

5. Au regard du silence absolu régnant après cette décision, je me suis plaint contre le chef du quartier pénitentiaire pour la non-installation de l'ordinateur dans l'espace commun. Et le 28 Février 2012.

6. Dans sa décision du 12 Mars 2012, il rejette ma plainte au motif que j'aurai soutenu que l'installation de l'ordinateur dans l'espace commun était un ordre important.

En regard à ce qui précède, cette décision du chef du quartier pénitentiaire ne me satisfait nullement pour plusieurs raisons:

a. Je n'ai jamais parlé d'un ordre important. Seulement il est clairement mentionné dans la décision du 23 janvier 2012: « toutefois ordonne au chef du quartier pénitentiaire d'étudier la faisabilité de mise à disposition d'un ordinateur dans l'espace commun. ».

Et ma plainte ne concerne pas la manière dont

L'on peut qualifier l'ordre du greffe.

Il s'agit d'une dénaturation monstrueuse du message du greffier par le chef du quartier pénitentiaire.

- b. Le chef du quartier pénitentiaire n'a pas signé dans sa décision qu'il aurait ~~pu~~ entrepris une étude de faisabilité pouvant aboutir à une fincité d'installer l'ordinateur.
- c. En plus, l'absence même de l'ordinateur dans l'espace commun est une preuve suffisante et manifeste non seulement de la désobéissance et de la négligence notoire du message du greffe par le chef du quartier pénitentiaire mais une mauvaise volonté ou outrance de sa part.
- d. Il appert que le comportement militariste affiché par le chef du quartier pénitentiaire contre une simple demande d'ordinateur camoufle son refus voilé du fait que je suis un détenu / ténor. Point n'est besoin de rappeler qu'un autre détenu, sans même avoir formulé une demande a été doté d'ordinateur. La catégorie des détenus à laquelle j'appartiens doit toujours attendre la commande à la compagnie et se soumettre à la bureaucratie du pays Hôte. Le fait du reste qui prouve à suffisance la distinction nette entre les personnes détenues et traduit ostensiblement une discrimination interdite par la Norme 91, 2 du Règlement de la Cour.

Ainsi donc, la décision du chef du quartier
penitencier ne me convainc pas et j'en
appelle à la sagesse du greffier pour
trancher une fois pour toute, cette question
relative à l'ordinateur.

Redacted

A tene / tene